

Nous devons d'abord protéger le consommateur canadien et, ensuite, les manufacturiers canadiens. Étant donné cette protection que nous devons à la société canadienne, nous devons nous assurer que les produits pharmaceutiques importés seront l'équivalent thérapeutique et pharmacologique des produits standards acceptés au Canada.

Je demanderais au ministre, en dernier lieu, d'adopter une mesure comme on l'a fait en Angleterre, en 1968, ainsi que le rapporte la revue *The Foreign Trade* du 27 avril 1968. En effet, l'Angleterre a adopté des règlements du même genre que ceux qui sont proposés ce soir par l'honorable député de Lotbinière, et je cite à la page 23 de la revue *The Foreign Trade*:

● (9.30 p.m.)

[Traduction]

Prétentions erronées et descriptions des ingrédients et adjuvants. Dans ce domaine, le principal instrument est la loi des aliments et drogues de 1955. Elle contient des dispositions générales sur l'interdiction de tout adjuvant nocif et la vente d'aliments en mauvais état; elle autorise les inspecteurs locaux à poursuivre les vendeurs ou les emballateurs d'aliments qui ne répondent pas aux normes relatives à la nature, la substance ou la qualité.

[Français]

Monsieur l'Orateur, l'Angleterre a adopté à l'égard des aliments et drogues des règlements tout à fait semblables à ceux que l'honorable député de Lotbinière suggère, en vue de protéger les consommateurs et les manufacturiers canadiens, et d'assurer que les produits importés soient de même qualité que les produits canadiens.

M. Henry Latulippe (Compton): Monsieur l'Orateur, il me fait plaisir de réclamer un peu plus de justice pour les Canadiens.

Après avoir étudié la documentation disponible sur la consommation des aliments et drogues, je suis d'avis qu'il y a là matière à réflexion et que nous devons prendre position en faveur du consommateur canadien.

Je crois que l'augmentation du volume des aliments et drogues importés et la diminution de leur qualité nous autorisent à nous prononcer et nous forcent à prendre nos responsabilités.

A mon sens, les citoyens canadiens ne sont pas suffisamment protégés et, pourtant, le gouvernement n'a pas l'air de vouloir prendre les mesures qui s'imposent.

Il faut reconnaître que la situation est d'une importance primordiale et que l'amendement de l'honorable député de Lotbinière (M. Fortin) est non seulement logique mais devrait être adopté, car en plus de ne nuire à personne, il protégerait un peu le consommateur canadien qui n'a pas le pouvoir d'achat nécessaire pour acheter les produits.

De plus, le consommateur est victime de l'augmentation des prix et de la diminution de la qualité des produits. Le ministre en cause devrait nous aider à faire adopter cet amendement.

De tous les amendements présentés jusqu'ici, aucun n'a été adopté, car le gouvernement nous impose la dictature.

Alors, monsieur l'Orateur, ceux qui, en cette enceinte, se disent si désireux d'aider la société, devraient adopter cet amendement qui rendrait service à tous les contribuables canadiens.

[Traduction]

La Chambre accepte-t-elle la motion?

Des voix: D'accord.

Des voix: Non.

M. l'Orateur: Que tous ceux qui sont en faveur de l'amendement veuillent bien dire oui.

Des voix: Oui.

M. l'Orateur: Que tous ceux qui s'opposent à l'amendement veuillent bien dire non.

Des voix: Non.

(L'amendement de M. Fortin, mis aux voix, est rejeté.)

L'hon. M. Monteith: Je propose

Que le bill C-102, loi modifiant la loi sur les brevets, la loi sur les marques de commerce et la loi des aliments et drogues, soit modifié par le retranchement, à l'article 1, des mots «l'invention et pour les autres facteurs qui peuvent être prescrits», aux lignes 32, 33 et 34 de la page 2, et leur remplacement par ce qui suit:

«l'invention compte tenu des renseignements fournis aux professions par le breveté, compte tenu du coût de la présentation des nouvelles drogues à la Direction des aliments et drogues par le breveté, compte tenu de la dépense qu'entraînent la procédure de rappel en ce qui concerne les drogues ainsi que l'information continue à fournir aux professions, et les autres facteurs qui peuvent être déterminés.»

M. l'Orateur: Plaît-il à la Chambre d'adopter ladite motion?

Des voix: Non.

M. Ritchie: La querelle relative aux redevances accordées pour une licence obligatoire est d'envergure et dure depuis longtemps. D'aucuns prétendent que les redevances accordées par le commissaire des brevets ne tiennent pas réellement compte du coût de la recherche, de la publicité et des autres facteurs intéressant la vente des médicaments. J'aimerais signaler qu'aucun imitateur de médicaments ne désirera obtenir une licence obligatoire pour un médicament à moins qu'il n'ait déjà été très bien accueilli et que l'initiative lui soit profitable.